

MOTS CLEFS : propriété littéraire et artistique - droit d'auteur - œuvre musicale- composition musicale - contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (non) - rencontre fortuite- preuve de la rencontre fortuite - rejet.

Lorsque deux œuvres de l'esprit présentent des similitudes entre elles, cette situation peut relever dans certains cas, d'une rencontre fortuite ou bien de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune. Dans ce cas précis, la preuve de la rencontre fortuite doit être rapportée par le prétendu contrefacteur, notamment par la production de tous éléments utiles ou encore par un faisceau d'indices suffisant. Ainsi la contrefaçon de l'œuvre de l'esprit pourra éventuellement être écartée.

FAITS : En l'espèce, l'auteur d'une composition musicale a assigné en contrefaçon l'auteur-compositeur et éditeur ainsi que le coauteur des arrangements et le coéditeur, des deux chansons « Aïcha 1 » et « Aïcha 2 », afin d'obtenir réparation d'une atteinte aux droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, dont il estime être victime.

Le demandeur a par la suite, également poursuivi l'auteur d'une partie des paroles écrites en arabes de l'une des deux œuvres prétendument contrefaisantes.

PROCEDURE : Cet arrêt s'inscrit dans l'affaire opposant depuis plus de 10 ans le créateur de d'une composition musicale, au créateur et à l'éditeur de la chanson arguée de contrefaçon « Aïcha », écrite, composée et co-arrangée par ce dernier.

Le 30 septembre 2015, la Cour de cassation avait cassé partiellement l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 20 septembre 2013 -sauf en ce qu'il a dit que le requérant n'est pas recevable à invoquer devant la cour l'irrecevabilité des appels. Elle énonçait par ailleurs, que l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration, était subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ces derniers, et ce, quelle que soit la nature des droits d'auteurs invoqués.

Les parties étaient alors renvoyées devant la Cour d'appel de Versailles, laquelle rendra sur renvoi après cassation un arrêt en date du 21 avril 2020 n°16/00766. L'occasion pour les juges du fond d'invoquer l'exception de « rencontre fortuite » rendant caduque la contrefaçon invoquée par l'auteur de la composition musicale. « *La contrefaçon peut être écartée lorsque les similitudes invoquées relèvent d'une rencontre fortuite qui doit être prouvée, au besoin par un faisceau d'indices suffisants* ».

La Cour relève notamment que l'œuvre première n'a pas été exploitée avant la création de l'œuvre seconde, et ce, même si l'auteur antérieur démontre une divulgation préalable et plusieurs passages en radio et discothèques. De plus, l'auteur second, n'a pas pu prendre raisonnablement connaissance de cette divulgation. La Cour rejette ainsi les demandes du requérant qui formera un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : *L'exception de rencontre fortuite en cas de suspicion de contrefaçon d'une œuvre, peut-elle être invoquée lorsque la diffusion de l'œuvre première s'est faite de façon limitée rendant presque impossible la connaissance de l'œuvre originelle par le prétendu contrefacteur ?*

SOLUTION : Dans cet arrêt du 5 octobre 2022, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le prévenu, et énonce qu'en vertu des articles L.111-1, L111-2 et L122-4 du code de propriété intellectuelle la contrefaçon peut effectivement être écartée, lorsque que le prétendu contrefacteur parvient à démontrer que les similitudes existant entre les deux œuvres proviennent d'une « rencontre fortuite », ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune.



NOTES :

Les décisions concernant les notions de « rencontre fortuite ou de réminiscences communes » en droit d'auteur sont assez rares, la langue musicale étant complexe techniquement, cela pose en soit de nombreuses difficultés en termes de motivation des décisions.

La création prétorienne de deux notions excluant la contrefaçon en droit d'auteur

Ces deux notions indiquées dans notre décision sont effectivement issues du pouvoir prétorien du juge, si bien que la défense de ces cas constitue un apport important pour la jurisprudence, ainsi que pour la doctrine (*Cass. 1^{re} civ., 16 mai 2006, n° 05-11, et Cass, 1^{re} civ., 12 décembre 2000, n°98-15.228*).

Si la Cour d'appel de Versailles considérait en soit, que les similitudes de mélodie et d'harmonie entre les deux chansons, et la chanson antérieure, étaient effectivement, susceptibles de constituer un acte de contrefaçon, elle a cependant constaté que les prétendus contrefacteurs rapportaient la preuve que les ressemblances résultaient d'une « rencontre fortuite », ce qui exclut la contrefaçon. En effet, l'artiste second ne pouvait pas prendre connaissance de la composition première, du fait notamment du manque d'exploitation de cette dernière.

La Cour de cassation a ainsi pu consacrer cette décision suffisamment rare en jurisprudence pour être soulignées.

En effet, les cas de « rencontres fortuites » sont souvent caractérisés par une coïncidence / une conjoncture, et résulteraient d'un concours de circonstances. Il s'agit donc d'une situation difficile à établir et à prouver par le défendeur.

En revanche, les « réminiscences issues d'une source d'inspiration commune », s'expliquent par une inspiration d'un même

fonds commun, d'une même passion, d'un même d'intérêt pour un folklore ou encore une même culture.

Dès lors que les inspirations sont les mêmes, les risques de ressemblances entre les deux œuvres de l'esprit sont presque inévitables. Qu'il s'agisse de la mélodie ou des paroles des deux chansons.

En l'espèce, c'est en effet le cas en ce qui concerne les paroles écrites en arabe, mais aussi de l'harmonie entre les deux chansons.

La charge de la preuve

La Haute juridiction rappelle ainsi que la charge de la preuve incombe au contrefacteur.

Dès lors, celui qui invoque que la contrefaçon du droit d'auteur ne peut être relevée pour cause de rencontre fortuite, devra en rapporter la preuve par la production de tous éléments utiles ou par un faisceau d'indices suffisant pour établir cet argument.

L'artiste second devra en outre, démontrer qu'il n'a pas pu raisonnablement accéder ou prendre connaissance de l'œuvre antérieure.

Confirmation des notions de rencontre fortuite et de réminiscence, écartant la contrefaçon du droit d'auteur

La rencontre fortuite évoquée par le soi-disant contrefacteur, a ainsi été accueillie favorablement par la Cour de cassation aux vues des éléments de preuves rapportés.

En effet, la composition musicale originelle a eu une diffusion limitée en Suisse sur une station « Radio Rhône », ainsi que dans un bar et des discothèques.

Également, même si l'auteur second s'était produit à Lausanne (Suisse) les 11 et 12 juin 1994, la Cour estime que la station n'y était pas reçue, et que les établissements



étaient trop éloignés, de sorte qu'il ne pouvait pas en avoir eu connaissance. La Cour était alors en mesure d'établir que les

similitudes résultent effectivement d'une rencontre fortuite, exclusive d'une contrefaçon.

Rachel Napoli

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS -IREDIC 2022

SOURCES :

LEXBASE, « [Brèves] Contrefaçon et rencontre fortuite : la preuve incombe au prétendu contrefacteur (rappel) » par V. Téchéné, le 25 octobre 2022.

Lexis360, Droit d'auteur - Affaire « Aïcha » : retour sur la rencontre fortuite en droit d'auteur - Commentaire par Pascal KAMINA, le 8 juillet 2020.



ARRET :

[...] « 4. Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et indépendamment de toute divulgation publique, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, et que la contrefaçon de cette œuvre résulte, indépendamment de toute faute ou mauvaise foi, de sa seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune.

5. Après avoir énoncé, à bon droit, qu'il appartient à celui qui invoque l'existence d'une rencontre fortuite d'en rapporter la preuve par la production de tous éléments utiles, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, sans accueillir une exception de bonne foi ni inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel a estimé que M. [Y] établissait que l'œuvre « For Ever » avait eu une diffusion limitée en Suisse sur la station « Radio Rhône », ainsi que dans un bar et des discothèques, et que, si celui-ci s'était produit à Lausanne les 11 et 12 juin 1994, cette station n'y était pas reçue et les établissements en cause en étaient éloignés, de sorte qu'il n'en avait pas eu connaissance et que les similitudes entre les œuvres en cause résultaient d'une rencontre fortuite, exclusive d'une contrefaçon. »

